



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-182

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Direction**

75-2022-03-09-00014 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à l'association AURORE (2 pages) Page 3

75-2022-03-09-00015 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale accordée à la société Cette famille patrimoine (2 pages) Page 6

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2022-03-10-00001 - Arrêté n° 2022T14045 portant autorisation d une enquête cordon sur les trafics en direction et provenance du département des Hauts-de-Seine et portant réglementation temporaire de la circulation, à Paris dans les 15ème, 16ème et 17ème arrondissements. (4 pages) Page 9

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2022-03-09-00014

Décision relative à l'agrément Entreprise  
Solidaire d'Utilité Sociale accordée à  
l'association AURORE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'Association « AURORE » en date du 21 février 2022,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : l'association « AURORE » sise 34 boulevard de Sébastopol 75004 Paris (code APE : 8899B - numéro SIRET : 775 684 970 00541) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIEETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 9 mars 2022

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :  
Le Directeur de la DEES

**signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2022-03-09-00015

Décision relative à l'agrément Entreprise  
Solidaire d'utilité Sociale accordée à la société  
Cette famille patrimoine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « CETTE FAMILLE PATRIMOINE » en date du 9 février 2022,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : la société « CETTE FAMILLE PATRIMOINE » sise 131 boulevard de Sébastopol 75002 Paris (code APE : 6831Z - numéro SIRET : 892 158 643 00023) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIEETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 9 mars 2022

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :  
Le Directeur de la DEES

**signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Préfecture de Police

75-2022-03-10-00001

Arrêté n° 2022T14045 portant autorisation  
d'une enquête cordon sur les trafics en  
direction et provenance du département des  
Hauts-de-Seine et portant réglementation  
temporaire de la circulation, à Paris dans les  
15ème, 16ème et 17ème arrondissements.

**Arrêté n° 2022T14045  
du 10 mars 2022**

**portant autorisation d'une enquête cordon sur les trafics en direction  
et provenance du département des Hauts-de-Seine et portant réglementation  
temporaire de la circulation, à Paris dans les 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissements**

Le Préfet de Police,

- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1, R411-6 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.115-1, R.111-1, D.111-2, D.111-3 et R\*.152-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier Lallement, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** la demande formulée le 16 novembre 2021 par le conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'avis de la mairie de Paris du 17 janvier 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de son marché de prestation concernant les mesures, analyses et prospectives de déplacement, le conseil départemental des Hauts-de-Seine souhaite réaliser une enquête cordon par interview des conducteurs concernant l'origine et la destination des véhicules sur l'ensemble du territoire des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines, afin de mettre à jour le modèle de trafic départemental ;

**Considérant** que certains postes d'enquête sont situés dans les départements limitrophes, et notamment Paris ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation sur les voies concernées à Paris, dans les 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissements, afin de permettre le déroulement de cette enquête en sécurité des intervenants et des usagers ;

**SUR** proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1:**

Une enquête routière sur la voie publique est réalisée par interview du conducteur, de 7h15 à 9h15 et de 17h00 à 19h00 :

- le mardi 22 mars 2022 :
  - o avenue de la porte de Champeret, dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement, dans le sens Est/Ouest ;
  - o allée de la Reine Marguerite, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement, dans le sens Sud/Nord ;
  - o quai d'Issy-les-Moulineaux, dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement, dans le sens Nord/Sud ;
- le jeudi 14 avril 2022 :
  - o quai Saint-Exupéry, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement, dans le sens Nord/Sud ;
  - o rue du Colonel Pierre Avia, dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement, dans le sens Nord/Sud.

La circulation est réglementée conformément à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Seul un échantillon de véhicules légers, de poids lourds et de deux-roues motorisés est enquêté.

Cette enquête ne s'applique pas aux véhicules de secours ni aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police et gendarmerie, ni aux véhicules d'intérêt général.

### **Article 3 :**

Le recueil d'information sur la voie et l'arrêt des véhicules pour l'enquête est réalisé au moyen des feux tricolores existants. Des panneaux signalent l'opération et les zones d'enquête aux usagers.

Les dispositifs de balisage peuvent intégrer les éléments suivants :

- Panneau AK14 triangle danger ;
- Selon la vitesse autorisée au point d'enquête, des panneaux BK14 limitent la vitesse à 70 km/h, puis 50 km/h, puis 30 km/h à l'approche du point d'enquête ;
- Panneau B3 interdiction de doubler ;
- Panneau AK17 triangle feu devant ;
- Panneau « Enquête de circulation » ;
- Feu de chantier ;
- Panneau B31 de fin d'interdiction, sauf si l'on se situe à une intersection ;
- Cônes de balisage.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur toute l'emprise des zones d'enquête.

Le balisage et la signalisation temporaire spécifiques sont mis en place conformément aux recommandations en vigueur.

### **Article 4 :**

La signalisation temporaire est réalisée par l'entreprise :

ITEC Etudes, 17 rue André Laurent, 94 120 Fontenay-sous-Bois

Contact : M. Cherfi – téléphone : 01 48 75 64 06 – courriel : [m.cherfi@itec-etudes.fr](mailto:m.cherfi@itec-etudes.fr)

Les enquêteurs sont revêtus d'équipements de protection individuelle (EPI) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EN471.

### **Article 5 :**

L'interrogation des usagers porte sur l'origine, la destination et le motif du déplacement. Les données recueillies permettent de reconstituer les flux de transits et d'échanges sur le périmètre des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines. Elles permettent la mise à jour du modèle de déplacement du conseil départemental des Hauts-de-Seine.

L'arrêt des véhicules est limité à soixante secondes. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

L'enquête se déroule sous le contrôle technique de la société ITEC Etudes.

### **Article 6 :**

L'enquête sur un poste est momentanément suspendue par le chef d'équipe de l'entreprise ITEC Etudes, responsable du poste, si elle vient à perturber l'écoulement normal du trafic, ou annulée en cas d'intempérie ou de force majeure.

La circulation est rétablie après retrait de toute la signalisation temporaire.

### **Article 7 :**

Le commanditaire de l'enquête au conseil départemental des Hauts-de-Seine est le service politique et offres de mobilité :

Contact : M. Thierry Dussautoir – téléphone : 01 41 91 29 08 – courriel : [tdussautoir@hauts-de-seine.fr](mailto:tdussautoir@hauts-de-seine.fr)

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Police ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris.

### **Article 9 :**

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Pour le préfet de police  
et par délégation,

Le sous-directeur des  
déplacements et de l'espace  
public

Stéphane JARLEGAND